



**Arrêté préfectoral du 19 novembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10171 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10171 relative au projet de voie routière dite de « La Soule » sur les communes d'Espes-Undurein et de Viodos-Abense-de-Bas (64), reçue complète le 12 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager une voie routière deux fois une voie sur une longueur de 2 140 ml et de 10 m de large sur les communes d'Espes-Undurein et de Viodos-Abense-de-Bas, afin notamment de sécuriser les déplacements au sein des centres-bourgs ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en partie sur une ancienne voie ferrée (1,2 km environ) et en partie sur des parcelles agricoles (1,20 ha),
- à proximité du site Natura 2000 *Le Saison (Directive Habitats)*,
- à proximité de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Réseau hydrographique du Gave d'Oloron et de ses affluents* ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'il appartiendra au pétitionnaire de justifier de l'absence d'atteinte notable directe ou indirecte au site Natura 2000 par une évaluation d'incidences Natura 2000 adaptée ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à adapter le calendrier des travaux aux cycles biologiques des espèces afin de limiter les incidences sur la biodiversité et à mettre en place un suivi écologique du chantier ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place des aménagements spécifiques de franchissement des ouvrages hydrauliques (passages à faune) ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides, et qu'il fera l'objet d'une instruction au titre de la réglementation Loi sur l'eau auprès des services de la police de l'eau ;

Considérant que les eaux de ruissellement seront rejetées dans les ruisseaux et le *Saison* après passage dans un dispositif de traitement (création de bassins d'assainissement) ;

Considérant que le projet s'implante en partie sur une ancienne voie ferrée et que le trafic attendu de la nouvelle voie est estimé entre 2500 et 3000 véhicules/jour et que le projet ne générera pas de trafic supplémentaire mais un report de l'actuelle RD11 sur la nouvelle voie de déviation ;

Considérant que toutes les mesures seront prises par le pétitionnaire afin de ne pas dépasser les seuils réglementaires en façades des habitations riveraines de la nouvelle voie ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de voie routière dite de « La Soule » sur les communes d'Espes-Undurein et de Viodos-Abense-de-Bas (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

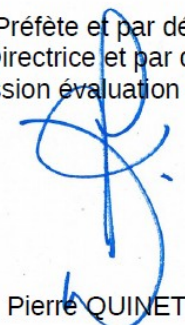
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 19 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex